

DOSSIERS : SCT-2004-11, SCT-2005-11, SCT-2006-11, SCT-2007-11
DATE : 20130710

TRIBUNAL DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES
SPECIFIC CLAIMS TRIBUNAL

ENTRE :)
)
PREMIÈRE NATION DES ATIKAMEKW) M^e Paul Dionne et M^e Marie-Ève Dumont,
D'OPITCIWAN) pour la revendicatrice
)
)
Revendicatrice)
)
- et -)
)
SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU)
CANADA)
Représentée par le ministère des Affaires) M^e Dah Yoon Min et M^e Éric Gingras, pour
indiennes et du Nord canadien) l'intimée
)
)
Intimée)
)
)
) **ENTENDUE** : le 9 juillet 2013

PROCÈS-VERBAL

L'honorable Johanne Mainville

Une conférence préparatoire a été tenue par téléconférence le 9 juillet 2013. Il a été convenu de ce qui suit :

I. OBJECTIONS

[1] L'intimée avise le Tribunal qu'il n'entend pas soulever d'objections aux portions de témoignage par histoire orale des aînés au motif qu'elles constitueraient une preuve par ouï-dire. Elle se réserve le droit de soulever de façon ponctuelle des objections quant à la pertinence des questions, s'il y a lieu, étant entendu que les objections porteront sur des éléments autres que ceux constituant le fondement de sa requête en radiation. Il est également entendu que l'intimée formule une objection générale quant aux questions ayant trait aux éléments constituant le fondement de sa requête en radiation, laquelle sera plaidée lors de l'instruction de la requête en radiation et disposée par le Tribunal dans sa décision à venir sur celle-ci.

II. PROTOCOLE RÉGISSANT LE TÉMOIGNAGE DES AÎNÉS

[2] Le Tribunal ENTÉRINE le Protocole régissant le témoignage des aînés avec les précisions et/ou changements suivants :

3- Liste des témoins et descriptif

- La revendicatrice informe le Tribunal que le témoignage de chaque témoin aîné se divisera en deux parties. Dans un premier temps, les aînés témoigneront sur les choses qu'ils ont apprises de personnes aujourd'hui décédées et portant sur l'inondation du territoire et du village. Dans un deuxième temps, les aînés témoigneront sur les choses qu'ils ont vécus eux-mêmes et portant sur les inondations récurrentes du territoire et du village.
- La revendicatrice informe le Tribunal qu'elle a déjà transmis au juge Geoffroy un projet préliminaire des sujets sur lesquels les aînés viendront témoigner. Elle s'offre à fournir plus de détails au Tribunal et même à lui transmettre l'aperçu du témoignage (« will say ») transmis à l'intimée.
- L'intimée fait valoir qu'elle n'a pas eu la chance de discuter de ce sujet avec la revendicatrice. Elle émet certaines réticences à la transmission du « will say » au

Tribunal faisant valoir son droit au contre-interrogatoire et le fait qu'elle ne connaît pas la nature du résumé que la revendicatrice propose de transmettre au Tribunal.

- Le Tribunal avise les parties que la revendicatrice peut lui transmettre un résumé si elle s'entend sur le contenu avec l'intimée. À tout événement, le Tribunal juge suffisantes pour l'instant les informations verbales données par la revendicatrice.

5- Exception à la règle d'exclusion des témoins (Joséphine Dubé Awashish/Antoine Awashish)

- Le Tribunal s'enquiert de la procédure que la revendicatrice entend suivre lors de la tenue d'un seul interrogatoire, contre-interrogatoire et réinterrogatoire pour un couple d'aînés constitué de Joséphine Dubé Awashish et Antoine Awashish.
- La revendicatrice avise le Tribunal qu'elle n'est pas certaine qu'elle se prévaudra de ce privilège. Il est possible qu'elle juge préférable de faire entendre ces témoins l'un après l'autre. Une rencontre aura lieu entre ceux-ci et les procureurs de la revendicatrice dans la semaine du 12 août 2013. À la suite de cette rencontre, la revendicatrice informera le Tribunal de sa position à cet égard au plus tard le 23 août 2013.
- Dans l'éventualité où la revendicatrice décide de faire entendre les deux personnes en même temps, elle entamera des discussions avec l'intimée quant à la procédure à suivre lors de l'interrogatoire, du contre-interrogatoire et du réinterrogatoire de ces témoins et en fera part au Tribunal au plus tard le 23 août 2013. Si nécessaire, une téléconférence aura lieu dans les jours qui suivent afin de discuter de cette question et d'en préciser les modalités.

7- La gestion des objections

- Le Protocole précise que de façon générale une objection sera prise sous réserve et débattue lors de la pause. Le Tribunal avise les parties que, selon la nature de l'objection, il pourra décider de la prendre sous réserve et de la trancher lors de la décision sur le mérite de la revendication.

10- Enregistrement/diffusion de l'instruction

- La revendicatrice informe le Tribunal que les responsables de la radio communautaire d'Opitciwan ne formuleront pas de demande afin de diffuser en direct le témoignage des aînés. Une demande sera toutefois faite afin qu'il y ait une diffusion en différé une fois que la preuve des témoins aînés a été déclarée close, soit, en principe, la semaine suivant la fin des témoignages de ces derniers.
- La revendicatrice transmettra donc une demande en ce sens au Tribunal en fournissant tous les détails pertinents et soumettra celle-ci à l'intimée afin d'obtenir sa position. À la réception de la demande de la revendicatrice et de la position de l'intimée, le Tribunal avisera les parties de la procédure à suivre, à savoir s'il y a lieu ou non de suivre les *Lignes directrices relatives à la politique sur les médias*, et le cas échéant, des modalités applicables.

11- Décorum et observations préliminaires

- La revendicatrice réfère à la règle 36 des *Règles de procédure et de pratique de la Cour supérieure (matière civile)* en matière de décorum. Le Tribunal réfère les parties aux *Renseignements à l'intention des parties qui comparaissent devant le Tribunal des revendications particulières du Canada*, lesquels prévoient des règles en matière de décorum appliquées lors des auditions devant le Tribunal. Ces Renseignements se retrouvent sur le site Web du Tribunal.

13- Présentation des témoins à titre d'« aînés » de la communauté

- La revendicatrice informe le Tribunal que le membre de la communauté qui présentera les témoins aînés et témoignera sur la tradition et l'histoire orales et les qualités requises pour ce faire est Paul-Yves Weizineau. Ce dernier témoignera en français et son témoignage sera traduit en atikamekw. L'interrogatoire en chef est estimé à environ une vingtaine de minutes et le contre-interrogatoire à environ une quarantaine de minutes. Le lundi matin 9 septembre 2013 sera donc consacré aux mots de bienvenu du chef Christian Awashish, aux observations préliminaires du Tribunal et des procureurs et au témoignage de Paul-Yves Weizineau.
- La revendicatrice transmettra à l'intimée un curriculum vitae et un résumé des compétences de Paul-Yves Weizineau d'ici le 19 juillet 2013.

14- Horaire de l'instruction

- L'horaire de l'instruction sera le suivant :
 - En avant-midi de 9h00 à 12h30 ;
 - En après-midi de 14h00 à 17h00.
- L'ordre des témoignages précisé dans le Protocole pourra être modifié afin de tenir compte des imprévus. Il est possible que le nombre de témoins soit moindre que celui annoncé, bien que la revendicatrice désire se garder une certaine flexibilité à cet égard. À tout événement, la revendicatrice fournira plus de précisions quant à l'ordre des témoignages d'ici le 29 août 2013.

16- Sténographe

- Le délai pour le dépôt du Mémoire de faits et du droit de la revendicatrice a été précisé lors de la conférence de gestion tenue le 21 juin 2013.

18- Visite des lieux

- La revendicatrice effectuera les démarches nécessaires afin d'obtenir les conditions de rémunération et autres qui s'appliqueront aux ressources humaines et matérielles nécessaires pour effectuer la visite de l'île « Big Opitciwan » et transmettra l'information au Tribunal et à l'intimée d'ici le 19 juillet 2013. La revendicatrice s'interroge sur le partage des coûts et propose d'en rediscuter une fois cette information transmise.

III. CALENDRIER DES ÉCHÉANCES RÉVISÉ

[3] Le calendrier des échéances révisé et modifié lors de la conférence de gestion du 20 juin 2013 est de nouveau modifié par ce qui suit :

- La revendicatrice déposera son Mémoire de faits et du droit relatif au mérite de la revendication au plus tard le 10 mars 2014 ;
- L'intimée déposera son Mémoire de faits et du droit relatif à sa requête en radiation au plus tard le 10 mars 2014 ;
- L'intimée déposera son Mémoire de faits et du droit relatif au mérite de la revendication de la revendicatrice au plus tard le 19 mars 2014 ;
- La revendicatrice déposera son Mémoire de faits et du droit relatif à sa requête en radiation de l'intimée au plus tard le 19 mars 2014.

[4] Les *Règles des Cours fédérales* concernant la confection du Mémoire de faits et du droit s'appliqueront en l'espèce.

IV. VARIA

[5] La revendicatrice fera les vérifications requises quant à la fiabilité du réseau électrique et aux équipements électroniques et autres disponibles dans la communauté et en avisera le Tribunal et l'intimée dans les meilleurs délais.

JOHANNE MAINVILLE

L'honorable Johanne Mainville
Tribunal des revendications particulières
Canada